

# Le blasphème et sa punition selon l'Islam

Mustapha Baig

Résumé de l'intervention de Mustapha Baig pour la table-ronde [La liberté d'expression et le blasphème](#) lors de la conférence ICCJ 2013 à Aix-en-Provence le 3 juillet 2013

Résumé fourni en anglais par Mustapha Baig, traduit en français par Danièle Martin et Danielle Vergniol et revu par Jean Duhaime.

-----

Le blasphème est l'objet d'opinions diverses et d'un grand débat dans le monde musulman aujourd'hui. Le Coran, en fait, ne mentionne pas le blasphème au sens exact où nous l'entendons aujourd'hui. Il y a toutefois des versets coraniques qui parlent d'insultes faites à Dieu ou à ses Messagers, par exemple : « Oui, ceux qui offensent (ou parlent méchamment) Allah et son messager, Allah les a maudits en ce monde et dans l'au-delà et il leur a préparé une punition dégradante » (Sourate 33, verset 57).

Cela peut indiquer que le péché qui consiste à faire des déclarations offensantes à propos de Dieu et de son Messager tombent dans la catégorie des « droits de Dieu » – la loi islamique distingue entre des transgressions contre le droit de Dieu et d'autres contre les droits de l'homme ; la loi punit ces dernières, tandis que les premières sont laissées à la punition ou à la grâce de Dieu (mais il peut aussi y avoir une combinaison des deux).

Se moquer du prophète n'est pas seulement interdit : pour l'islam, quiconque maudit ou se moque de n'importe quel prophète devient un incroyant. Le Coran interdit aussi de se moquer des idoles et des faux dieux des païens. Ainsi, ceux qui insultent les autres religions manquent de respect aux enseignements de leur propre religion.

Des juristes sunnites disent que l'injure ou le fait de jurer par le nom des deux premiers califes de l'Islam, Abu Baker et Omar, rendent quelqu'un apostat (cela vise un chiisme extrême) mais les théologiens disent que cela n'exclut pas quelqu'un du sein de l'Islam.

Aucune punition n'a été prescrite pour l'insulte à Dieu et à ses Messagers dans le Coran. Cela a amené certains musulmans des temps modernes à dire que l'application des lois sur le blasphème dans les pays musulmans était le produit d'une influence occidentale corruptrice puisque le blasphème était puni en Occident. Ironiquement, c'est aujourd'hui l'Occident qui est le plus critique vis-à-vis des lois anti-blasphème des pays musulmans où, par contre, l'influence occidentale a entraîné non pas la libéralisation des attitudes, mais au contraire une application rigoureuse de la loi et la limitation de la « liberté d'expression » (l'expression étant utilisée ici de manière sarcastique). Ceci n'est cependant pas exact car la loi islamique, au cours de son histoire, a prescrit des punitions pour l'insulte envers la religion.

On peut aussi trouver un mot qui ressemble à blasphème, *tajdif*, la deuxième forme de la racine *ja-da-fa*. Il n'est pas utilisé dans le Coran et certains auteurs modernes (qu'on peut dire libéraux) disent que c'est une invention de l'arabe moderne pour utiliser un mot qui signifie blasphème. Cependant, ce mot a été employé dans la littérature islamique ancienne et le *hadith* (tradition prophétique) pour signifier le déni ou le refus de reconnaître, le fait d'être ingrat en général ou vis-à-vis des bontés et des bénédictions de Dieu. Le Prophète Mohamed dit, selon une tradition, que le *tajdif* est le pire des péchés. Selon l'arabisant du XVII<sup>ème</sup> siècle Jacob Golius (professeur de Descartes), c'est bien de blasphème qu'il s'agit ici, cela correspondant à la racine hébreu *ga-da-fa*, également dans la deuxième forme ; mais c'est peut-être passé dans l'hébreu depuis l'arabe, ce qui

ne nous avance guère.

Puisque le Coran ne prévoit pas de punition, les érudits musulmans sont partagés sur la punition appropriée. Selon l'école hanafite, la plus grande des quatre écoles juridiques de l'Islam, celle qui a donné la loi appliquée dans presque chaque empire islamique au cours de l'histoire, le blasphème équivaut à l'apostasie. Si un musulman insulte Dieu ou son Prophète, il devient non-musulman, et l'apostasie peut être punie de mort (s'il s'agit d'un homme et sous certaines réserves).

Mais, selon les hanafites, l'apostasie ne fait pas partie des fautes de type *hadd*. Les fautes de type *hadd* (pl. *hudud*) sont ces actes ou "droits de Dieu" pour lesquels Dieu a indiqué les limites du comportement acceptable ; des sanctions fixes sont prévues contre quiconque les transgresse (quoique dans le cas de la consommation d'alcool, il y ait quelques variantes).

Étant donné que le blasphémateur est exclu de l'appartenance à l'Islam en raison de son acte blasphématoire, un non-musulman ne peut pas recevoir la même sanction : puisqu'il est déjà en dehors de l'Islam, sa faute ne change pas son statut de croyant en non-croyant. Les juristes affirment qu'un blasphème commis par un non-musulman ne violera pas son statut de personne protégée (*dhimma*), statut en vertu duquel un gouvernement musulman a la responsabilité de protéger la vie et la propriété des sujets non-musulmans. Le fautif ne peut donc pas être mis à mort, du moins selon l'école hanafite. Un non-musulman qui contrevient à la loi islamique est frappé d'une sanction laissée à la discrétion de l'autorité musulmane (*ta'zir*). De nombreux juristes soutiennent toutefois que le repentir n'est pas suffisant parce que le blasphème étant à la fois un péché et un crime, le crime doit être puni.

Il est à noter que d'autres écoles considèrent l'apostasie comme une faute passible des sanctions de type *hadd*, mais ils font une distinction entre l'apostasie et le blasphème, du moins dans leur façon de concevoir le péché.

Le premier principe qu'il faut donc retenir de mes propos est que la punition pour un blasphème ne peut pas s'appliquer aux non-musulmans (selon l'école dominante, dont la position peut être partagée par les autres). Ce principe peut être appliqué, par exemple, dans les cas où, en Europe ou dans le monde musulman, des musulmans ont été terriblement choqués par des non-musulmans qui insultaient le Prophète.

En outre, il est nécessaire que soit en place une autorité détenant le pouvoir exécutif (*nifaaz*). Cela n'existe pas dans les territoires non-musulmans. Il n'est donc pas question que les lois islamiques concernant le blasphème soient appliquées ici en Occident. Voilà un deuxième point.

Ceci m'amène à un troisième point. Il y a un consensus parmi les quatre écoles de jurisprudence islamique sur le fait que les musulmans ne sont pas autorisés à violer les lois des pays où ils vivent. En entrant dans un pays non-musulman pacifique (*musta'min*), ils sont liés par un contrat moral (*'ahd*) en vertu duquel ils obéissent aux lois du pays où ils vivent. Il n'est donc pas question non plus, dans des pays non-musulmans, d'appliquer les lois islamiques concernant le blasphème à quiconque et encore moins aux non-musulmans.

Ce sont ces principes qui aident les musulmans à gérer leurs croyances religieuses et les prescriptions de leur loi dans une société séculière non-musulmane.